



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale, après
examen au cas par cas
en application des articles L.122-4 , R.122-17 et R.122-18
du code de l'environnement ,
sur la modification du schéma régional de raccordement au réseau
des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées**

n°saisine : 2020-8571

n°MRAe 2020DKO67

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D.321-20-1 à 4, concernant l'adaptation du schéma régional de raccordement ;

Vu l'article L.122-4 III 3° et l'article R.122-17 VI du code de l'environnement, relatifs à l'examen au cas par cas des modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Thierry Galibert, membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 8 février 2013 ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées ;**
- **déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE);**
- **reçue le 24 juin 2020 ;**
- **n°2020-8571 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2020 et l'absence de réponse dans les délais d'un mois impartis ;

Considérant la nature du schéma :

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour raccorder les projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées ;
- qui définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT ;
- qui mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le SRCAE et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE.

Considérant que les que les S3REnR sont soumis à évaluation environnementale seulement pour ceux engagés depuis le 1^{er} janvier 2013, que le présent S3REnR n'a ainsi pas été soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nature de la modification du schéma sollicité ;

- qui ne concerne, pour la présente demande, qu'une zone limitée du schéma, les autres investissements prévus restant inchangés ;
- qui consiste à répondre à des demandes en attente de raccordement d'un projet de production d'énergie photovoltaïque dans la zone, d'une puissance de 210 kWc, alors que la capacité technique actuelle du poste de Durenque est indiquée, dans le dossier, comme

saturée, sans possibilité d'effectuer des transferts de capacités ;

- qui consiste à permettre l'ajout, au sein de l'enceinte du poste existant de Durenque, d'un transformateur de 63/20 kv (et la création des ouvrages de raccordement associés) qui permettra d'accueillir 36 MW supplémentaires d'énergie renouvelable sans augmentation de l'emprise foncière ;

Considérant que le pétitionnaire présente, pour justifier sa demande, le raccordement d'un projet d'énergie renouvelable identifié, d'une puissance de 210 kWc (soit moins de 6 % du potentiel du nouvel aménagement), dans le cadre de l'adaptation du schéma, sans évoquer d'autres projets connus ou potentiels de production d'électricité ;

Considérant que la création d'une nouvelle possibilité d'accueil de puissance est potentiellement de nature à entraîner la mise en œuvre de nouveaux projets ayant un impact sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas :

- n'a pas fourni une caractérisation des principaux enjeux environnementaux et de santé publique des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma, c'est-à-dire des zones sur lesquelles de nouveaux projets d'énergie renouvelable seraient créés et raccordés à ce poste source, au sein de l'aire d'étude éloigné du poste source (périmètre de 25 kilomètres, ou autre à justifier) ;
- n'a pas fourni une analyse des principales incidences environnementales (pour le paysage, pour la biodiversité, pour la ressource en eau, pour les risques naturels...) du schéma qui comprend le poste électrique et les projets susceptibles d'être raccordés, à la bonne échelle territoriale ;

Considérant les enjeux naturalistes du secteur d'étude (si on le limite à la communauté de communes) qui comprend deux sites Natura 2000, vingt-trois sites ZNIEFF de type 1, trois ZNIEFF de type 2 et qui inclut neuf plans nationaux d'actions d'espèces patrimoniales majeures ;

Considérant les enjeux pour la ressource en eau qui comprend dix-sept cours d'eau classés en liste 1 et qui est concerné par trois contrats de rivière (restauration des milieux) ;

Considérant le nombre de parcs éoliens autorisés au sein de l'aire d'étude et non encore raccordés (dont la puissance estimée est supérieure à 25 MW) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du S3REnR est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Décide

Article 1^{er}

La modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Midi-Pyrénées, objet de la demande n°2020-8571, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>